



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau et environnement
Cellule lac d'Annecy**

Annecy, le **27 MARS 2023**

Éléments de précisions au cahier des charges « espace buvette plage d'Albigny »

Ces précisions concernent le cahier des charges pour l'exploitation d'un espace buvette plage d'Albigny à Annecy pour les saisons estivales 2023 et 2024.

Elles viennent en compléments de celles apportées le 17 mars 2023

Comme indiqué dans le paragraphe 5.1 du cahier des charges, l'État se réservait le droit d'apporter des précisions jusqu'au 27 mars 2023.

Pour chaque paragraphe concerné, le texte initial est repris et les précisions apparaissent en gras souligné et ou barré.

• Paragraphe 4.5 : Activités économiques et de services

« Le candidat doit proposer une offre de buvette saisonnière avec vente et consommation, sur place ou à emporter de boissons, glaces, snack, ~~à l'exclusion de plats préparés sur place~~. L'offre proposée par le candidat devra permettre le respect du règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (modification du local possible par le candidat pour l'adapter à son offre : cf 4.2.1 Modification des biens). Le cas échéant, il devra satisfaire aux obligations de déclaration et à toutes les autres obligations réglementaires liées à son activité.

L'État souhaite implanter un espace en adéquation avec le caractère du site. Aussi, les installations devront s'intégrer parfaitement avec le site naturel et les prestations proposées et tarifs associés devront permettre l'accès à une clientèle la plus large possible.

Sur le plan de l'animation du site, le candidat pourra proposer aux services de l'État des animations ou événements mais ceux-ci devront rester mesurés afin de préserver la quiétude des usagers et des riverains. En tout état de cause, le planning des animations ou les événements ponctuels devront être autorisés par l'État.

Il aura toutefois toute latitude pour proposer une mise en valeur du lieu (décoration des structures dans l'esprit du site.

Le titulaire exercera son activité quotidiennement au plus du 1er avril au 15 octobre de chaque année. Les activités non mentionnées dans le présent article ne sont pas autorisées.

La sous-location de tout ou partie des installations, objets de cette procédure de sélection préalable, est interdite. Le recours à un logiciel ou à un système de caisse sécurisée est obligatoire (tel que prévu à l'article 286-I-3 bis du CGI) et le paiement par carte bancaire devra être possible.

Un bilan d'activité sera demandé au futur titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire tous les ans ».

Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET